



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement (Locmaria - Lanvallay)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 autorisant la société Locmaria à exploiter à Lanvallay dans la ZAC Coëtquen, une installation classée produisant et stockant des crêpes dentelles ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :
« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 7 juin 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Les volumes d'effluents aqueux rejetés dans la station d'épuration de Dinan sont régulièrement et nettement supérieurs au volume de 16m³/j que l'exploitant a fixé dans son dossier d'enregistrement en 2013.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de la station d'épuration urbaine à laquelle le site est raccordée, sur les flux de polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux rejetées par cette même station et donc sur la qualité de la masse d'eau réceptrice ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Locmaria de respecter les dispositions des articles 3 et 55 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société Locmaria exploitant une installation de fabrication de crêpes dentelles sise ZAC Coëtquen sur la commune de Lanvallay est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en respectant le volume maximal de rejet aqueux de 16 m³/j (correspondant au volume fixé dans le dossier d'enregistrement de 2013) **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lanvallay et à la société Locmaria.

Saint-Brieuc, le **05 JUL. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop in the middle.

David COCHU

